

---

## **MESURES À INCLURE DANS LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

---

**Voici les mesures que les municipalités devraient inclure dans la politique de gestion contractuelle dont elles auront l'obligation de se doter d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon les prescriptions du projet de loi n<sup>o</sup> 76 adopté le printemps dernier.**

1. Afin de s'assurer que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes sont respectés :
  - l'élu ou l'employé municipal vérifie si la personne qui cherche à l'influencer (le lobbyiste) est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès du représentant de la municipalité;
  - en cas de non respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, l'élu ou l'employé municipal en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme toute contravention à la Loi ou au Code.
  
2. Prévoir les dispositions suivantes dans tout appel d'offres et contrat :
  - une déclaration dans laquelle le cocontractant ou le soumissionnaire affirme que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi, au Code et aux avis du Commissaire au lobbyisme;
  - une clause permettant à la municipalité, en cas de non respect de la Loi, du Code ou des avis, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non respect est découvert après l'attribution du contrat.

---

Pour information :

Téléphone : 418 643-1959

Sans frais : 1 866 281-4615

< [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca) >